

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00102

**TRAVAUX DE VOIRIE IMPASSE DU PARC ET IMPASSE DU
BACHAT FLEURI A SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS -
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT MS34
AU GROUPEMENT COLAS FRANCE / DEGRUEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre de travaux d'entretien et d'aménagement de voirie de moyenne et grande ampleur 2021VO200, qui a désigné comme multi-attributaires les entreprises suivantes :

- groupement COLAS France/DEGRUEL,
- groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST / GUINTOLI,
- groupement STAL TP LOIRE / COIRO FOREZ / MGB TP / ROGER MARTIN RHONE-ALPES,
- entreprise EUROVIA DALA,

CONSIDERANT qu'une consultation précédente, ayant pour objet l'attribution d'un marché subséquent à l'accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de réfection de voirie impasse du Parc et impasse du Bachat Fleuri à Saint-Maurice-en-Gourgois, a conduit à la passation d'un marché MS29 avec le groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST / GUINTOLI sis rue François Coli, BP 96, 42160 Andrézieux-Bouthéon, pour un montant de 112 392 € HT soit 134 870,40 € TTC,

CONSIDERANT que suite à une erreur de calcul dans l'élaboration du DQE (reportée dans l'AE par le candidat), le groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST / GUINTOLI a informé Saint-Etienne Métropole qu'il ne pouvait pas réaliser le chantier pour le montant notifié,

CONSIDERANT que le marché subséquent MS29 a été résilié par Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation, ayant pour objet l'attribution d'un marché subséquent à l'accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de réfection de voirie impasse du Parc et impasse du Bachat Fleuri à Saint-Maurice-en-Gourgois, organisée par voie électronique par Saint-Etienne Métropole le 25/01/2023 à 12h00, auprès des 4 attributaires de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que les offres remises dans les délais par les 4 prestataires suivants :

- groupement COLAS France / DEGRUEL - 4 rue Frédéric Baït - 42011 Saint-Etienne Cedex 50015,
- EUROVIA DALA Agence Saint-Etienne - 20 rue des Lites - 42650 Saint-Jean-Bonnefonds,

RECU EN PREFECTURE

Le 10 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230203-C20230010210

Date de mise en ligne : 10 février 2023

- groupement STAL TP LOIRE / COIRO FOREZ / MGB TP / ROGER MARTIN RHONE-ALPES
- 5 rue Salvador Allende - 42350 La Talaudière,
- groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST / GUINTOLI - rue François Coli - BP 96 - 42160
Andrézieux-Bouthéon,

sont conformes,

CONSIDERANT que les quatre offres ont été jugées au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 70 % et la valeur technique pondérée à 30 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le groupement COLAS France / DEGRUEL est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent MS34 est conclu avec le groupement COLAS France / DEGRUEL, sis 4 rue Frédéric Bait, 42011 Saint-Etienne Cedex 50015, relatif à la réfection de voirie impasse du Parc et impasse du Bachat Fleuri à Saint-Maurice-en-Gourgois.

ARTICLE 2

Le délai global d'exécution est de 38 jours. L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par ordre de service. Le marché est traité à prix unitaire fixé dans le bordereau de prix. Le montant global du marché est de 116 537 € HT soit 139 844,40 € TTC. Les prix sont actualisables.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget général de l'exercice 2023, chapitre 23, article 66.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD